qu'il en va, par suite, de même de ceux par lesquels le tribunal définit les mesures d'exécution que peuvent appeler lesdits jugements, en application des dispositions de l'article L. 8-4 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel reprises à L. 911-4

du Code de justice administrative;

• Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en application de l'article R. 351-2 du Code de justice administrative précité, de renvoyer au Conseil d'État la requête de la SCI Les Bertins dirigée contre le jugement susvisé du 14 décembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a défini les mesures d'exécution des jugements  $n^{\circ}$  99-4084 et  $n^{\circ}$  00-1064 que le même tribunal, statuant comme juge d'appel de décisions prises par le juge du référé fiscal, a rendus respectivement les 13 janvier et 13 avril 2000 ;...

## **CONCLUSIONS DE M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT C. MILLET**

Par sa requête, la SCI Les Bertins fait appel du jugement en date du 14 décembre 2000 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté le surplus de ses demandes tendant à obtenir les mesures d'exécution, d'une part, de son jugement en date du 13 janvier 2000 par lequel il a réformé l'ordonnance du juge du référé fiscal du Tribunal administratif de Grenoble en date du 9 décembre 1999 et, d'autre part, de son autre jugement en date du 13 avril 2000, par lequel il a réformé la décision implicite née le 18 mars 2000 par lequel le même juge du référé fiscal a rejeté sa contestation de la demande de garantie présentée par le trésorier de Grenoble 3e division pour le paiement des cotisations de taxes foncières auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1997 et 1998.

Le tribunal administratif étant aux termes des articles L. 277 et L. 279 du LPF auxqueis renvoient les articles L. 552-1 et L. 552-2 du Code de justice administrative le juge d'appel du juge du référé fiscal qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président, le jugement d'exécution entrepris se trouve dans la même situation qu'un arrêt de la cour administrative d'appel prescrivant sur le fondement de l'article L. 8-4 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, devenu l'article L. 911-4 du Code de justice administrative, les mesures d'exécution de son propre arrêt devenu définitif qui de peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation (cf. CE, 23 juin 2000, nº 184 864. M. Sefer: Dr. fisc. 2001, nº 9, comm. 192, concl. G. Bachelier; RJF 9-10/00, nº 1152).

La cour administrative d'appel n'étant pas impliquée dans le contentieux du référé fiscal, pour lequel un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État peut être formé à l'encontre d'un jugement du triblinal administratif statuant comme juge d'appel (cf. CE, 17 mars 1982, nº 35 316, M. Maingraud : Dr. fisc. 1982, nº 42, comm. 1966 ; RJF 5/82, nº 516), elle n'est pas compétente pour statuer sur les litiges d'exécu-

tion relatifs à un référé fiscal.

La saisine de la cour résultant d'une information erronée donnée par le greffe du tribunal administratif, vous ne pourrez que décider qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 351-2 du Code de justice administrative qui reprend les dispositions de l'article R 81 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, de transmettre le dossier au Conseil d'État pour qu'il poursuive l'instruction de cette affaire.

Telles sont nos conclusions dans cette affaire.

## 1198 - AVIS À TIERS DÉTENTEUR - Nullité d'un avis désignant la débitrice par son nom d'épouse et non par son nom de naissance

Aux termes de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance. Viole ce texte le tribunal qui rejette la demande en nullité de l'avis à tiers détenteur délivré par le percepteur pour avoir paiement d'une somme due par « M<sup>me</sup> Gérard Guillot » alors qu'il s'agissait de M<sup>me</sup> Marie-Patrice Lassauzet, épouse Guillot.

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 2001, nº 98-22 895, M<sup>me</sup> Lassauzet épse Guillot [Juris-Data nº 2001-008039].

Mots-clés : Recouvrement - Actes de poursuites et voies d'exé cution - Avis à tiers détenteur - Contenu de l'avis - Avis délivré pour avoir paiement d'une somme due par une femme mariée - Avis désignant la débitrice par son nom d'épouse et non par son nom de naissance - Nullité (oui).

Juris-Classeur: Procédures fiscales, Fasc. 560, nº 27.

Note: L'avis à tiers détenteur est une forme simplifiée de saisieattribution réservée aux comptables publics pour le recouvrement forcé des créances bénéficiant du privilège du Trésor. Il reste que cet acte de poursuites requiert un minimum de formalisme, notamment quant à la désignation des personnes visées dans l'acte.

Ainsi, la Cour de cassation juge que l'avis délivré pour le paiement de sommes dues par une femme mariée devait, à peine de nullité, être libellé à ses nom et prénoms de naissance, même si la femme a le droit d'usage sur le nom de son mari. La Cour se réfère à l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II qui dispose qu'il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens autrement que par le nom de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance. Au cas d'espèce, l'acte avait été délivré à l'encontre de la débitrice, exclusivement sous le prénom et le nom de son mari.

Cette irrégularité en la forme est assez répandue parmi les actes délivrés par l'Administration. Rappelons toutefois que la DGI a déjà prescrit à ses comptables de faire mentionner à la fois le nom patronymique et le nom marital de la personne concernée lorsqu'il s'agit d'une femme mariée (Instr. 5 févr. 1979 : BODGI 12 C-3-79; Dr. fisc. 1979, nº 12, Instr. 6 015; Doc. adm. 12 C 222, nº 46, 30 oct. 1999).

En tout état de cause, cet arrêt devrait provoquer un regain d'attention sur les conditions de forme des actes de poursuites des comptables publics, dont le contentieux relève dans ce dornaine de la compétence des juges de l'ordre judiciaire (cf. LPF, art. L. 281 et R. 281-1).

Cass. 1re civ., 6 févr. 2001, nº 98-22 895, M<sup>me</sup> Lassauzet épse Guillot [Juris-Data n° 2001-008039].

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II ;

 Attendu qu'aux termes de ce texte, il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, et les prénoms portés en l'acte de

 Attendu que le tribunal de grande instance a rejeté la demande de M<sup>me</sup> Marie-Patrice Lassauzet en nullité de l'avis à tiers détenteur délivré par le percepteur de Doué-la-Fontaine pour avoir paiement d'une somme due par « M<sup>me</sup> Gérard Guillot », alors qu'il s'agissait de M<sup>me</sup> Marie-Patrice Lassauzet, épouse Guillot ;

En quoi il a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 janvier 1997, entre les parties, par le Tribunal de grande instance de Saumur ;...

## 1199 - RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES DIRI-GEANTS - Le lien entre l'inobservation des obligations fiscales de la société et l'impossibilité de recouvrer l'impôt s'apprécie par rapport aux chances de recouvrement qu'aurait eues le Trésor en cas de déclaration régulière

1 - Une cour viole l'article L. 267 du LPF en rejetant la demande du comptable des impôts tendant à faire déclarer l'ancien gérant d'une société solidairement responsable des impositions dues par celle-ci alors que, s'agissant de la TVA, la gravité de l'inobservation des obligations fiscales résulte de l'absence de reversement des fonds collectés auprès des clients et que l'arrêt de la cour constate à la fois une insuffisance de déclaration ayant entraîné des rappels et le dépôt sans palement de plusieurs déclarations mensuelles.

Dans ces circonstances, la responsabilité personnelle du dirigeant est suffisamment établie sans que puissent être invoquées, pour l'exonérer, la mauvaise tenue de la